

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENT DU MARCHÉ ESTIVAL
214/2017

Le Maire de la Ville de OIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles 2212-2, 2224-18 et 2224-19,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 69-3 du 03 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes,

Vu la loi n° 95-96 du 1^{er} février 1995,

Vu la loi 96-603 du 5 juillet 1996,

Vu le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970,

Vu le décret n° 93-1273 du 30 novembre 1993,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 25 avril 1995 réglementant la vente de vêtements et articles usagés ou d'occasion,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu la circulaire relative aux activités commerciales et artisanales ambulantes en date du 12 mars 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal autorisant la gratuité des places du marché,

Vu l'avis favorable émis par les représentants des organisations professionnelles des commerçants non sédentaires,

Vu l'avis du Conseil Municipal en date du 23 mars 2016 concernant le règlement du marché estival,

Considérant qu'en raison d'un manque de succès, le marché estival initialement prévu Place des Alliés, sera déplacé sur la Place du Boulodrome de la cité Justice, à compter du 23 juin 2017, Considérant que par mesure de sécurité publique, il convient de réglementer l'activité des commerçants non sédentaires et d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules de tout genre sur la place du Boulodrome de OIGNIES.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le règlement du marché estival de la Ville de OIGNIES est fixé comme suit, conformément aux dispositions indiquées dans les différentes rubriques ci-dessous mentionnées.

LIEU ET JOUR DE TENUE DU MARCHÉ ESTIVAL

Article 2 : Le marché estival de la Ville de OIGNIES se déroulera du 23 juin au 28 juillet 2017, chaque Vendredi après-midi, de 15 heures 00 à 19 heures 00 sur la Place du Boulodrome Des suggestions spéciales pourront être étudiées pour les jours fériés.

Article 3 : Les différents horaires fixés sur le marché sont les suivants :

- 14 heures 00 : Arrivée et installation des commerçants sur le marché
- 14 heures 30 : Attribution des emplacements vacants, libres ou annuels vacants
- 15 heures 00 : Fermeture des barrières de sécurité
- 19 heures 00 : Arrêt de l'activité commerciale
- 19 heures 30 : Départ impératif des commerçants, fermeture des barrières et nettoyage jusqu'à 20H00.

La Ville se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles quant aux lieux, jours et heures sus désignés sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

Article 4 : La circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux des commerçants participant au marché estival, sont strictement interdits sur la place du Boulodrome de 14H00 à 20H00. Aucun véhicule de commerçant ne sera autorisé à circuler sur le marché de 15H00 à 19H00.



Article 5 : Pendant les heures d'ouverture du marché, la vente ambulante sur la Place du Boulodrome, est interdite en dehors des emplacements affectés à cet usage.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 6 : Le ou la placière, représentant le Maire, assurera l'attribution des emplacements libres. Les places seront accordées après présentation des documents administratifs figurant à l'article 6. Toute personne désirant obtenir un emplacement définitif doit déposer une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Nom, prénom du postulant
- Ses date et lieu de naissance
- Son adresse
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels
- Le métrage souhaité (maximum autorisé 22 mètres linéaires)

Les demandes d'emplacements seront enregistrées dans un registre spécial, par le ou la placière, dans l'ordre de leur arrivée.

Elles doivent être renouvelées chaque année si elles n'ont pu être honorées.

Le ou la placière accusera réception de la demande par retour du courrier.

Les demandes seront satisfaites autant que faire se peut dans l'ordre de priorité suivant :

- 1° Au vu de l'ancienneté sur le marché
- 2° Aux chefs de famille de plus de trois enfants
- 3° Aux mutilés de guerre ou de travail
- 4° Éventuellement aux administrés de la Commune

LES PIÈCES A FOURNIR

Article 7 : Le marché est ouvert aux professionnels et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le ou la placière, de la régularité du postulant à un emplacement.

- Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe :

Carte de commerçant non sédentaire

ou

Attestation provisoire pour les nouveaux déclarants

- Les professionnels sans domicile ou résidence fixe :

Livret de circulation portant mention du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers

- Les salariés des professionnels précités :

Photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire + bulletin de paye de moins de trois mois ou le livret de circulation ou la carte conjoint-collaborateur

- Les exploitants agricoles ou pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs.

- Tous les commerçants doivent justifier d'une assurance les couvrant en Responsabilité Civile, commerciale et professionnelle.

Ces justificatifs devront être présentés à toute demande du ou de la placière ou des agents de la Force Publique ou des agents du Fisc, des Douanes, des Services vétérinaires...

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter l'un des documents précités.

Article 8 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel, ou son conjoint, ou son employé, ne peut avoir qu'un seul emplacement sur le marché pour la même marchandise.

POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 9 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire ou son représentant en cas de :

- Trois absences non motivées
- Défaut ou non renouvellement des pièces administratives obligatoires figurant à l'article 6
- Défaut ou refus de paiement des droits de place dus
- Deux infractions au présent règlement (exclusion provisoire pour deux marchés consécutifs)
- Trois infractions au présent règlement (exclusion définitive)
- Non respect des clauses figurant à l'article 15
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique

La reprise d'un emplacement, pour une des raisons précitées, ne pourra entraîner d'indemnités pour l'occupant.

En cas d'absence, l'emplacement pourra être réaffecté.

Article 10: Si, par suite de travaux ou tout autre motif d'ordre d'intérêt général, des commerçants se trouvent momentanément privés de leur emplacement, il leur en sera attribué un autre, suivant les possibilités sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.

Article 10 : Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir répondre, à tout moment, devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 12 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se comporter comme s'il en était propriétaire. Il ne peut le prêter, le sous louer, le vendre, le négocier.
Tous faits constatés entraîneront le retrait d'autorisation et l'expulsion du commerçant du marché.

Article 13 : Toute occupation privative du domaine public sur la place du Boulodrome et, lors du marché estival, le sera à titre gratuit, conformément à la délibération du Conseil Municipal.

POLICE GÉNÉRALE

Article 14 : Toute occupation privative du domaine public sur la place du Boulodrome et, lors du marché estival, le sera à titre gratuit, conformément à la délibération du Conseil Municipal.
Il est interdit de circuler à bicyclette ou en cyclomoteur, ou tout autre engin à moteur, sur le marché estival.

Article 15 : Il est interdit aux véhicules des commerçants de gêner ou d'obstruer les voies de communication adjacentes et les accès aux immeubles riverains.
Un libre passage de 4,00 mètres devra toujours être respecté pour permettre le passage des véhicules de secours et de service public (Sapeurs pompiers, Police, ambulances, EDF / GDF, Compagnie Générale des Eaux...).

Article 16 : Dans le cadre de la Sécurité et de la Santé publique, sont interdits :

- La vente de boissons alcoolisées
- Les jeux de hasard et les loteries, exception faite lors des fêtes foraines
- L'utilisation abusive ou exagérée d'appareils de diffusion sonore
- De procéder à des ventes dans les allées
- D'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises
- De distribuer des tracts ou autres sans autorisation municipale et ce, afin d'éviter les attroupements qui pourraient gêner le passage des promeneurs et les chutes qui pourraient être occasionnées par la présence de tracts sur la chaussée
- De créer toute obstruction à la circulation des piétons dans les allées

Article 17 : Quel que soit le mode de déballage ou d'installation, les bancs de vente doivent être dans le même alignement.

Article 18 : Les usagers du marché estival sont tenus de laisser leurs emplacements propres. Les déchets devront être rassemblés sur l'emplacement, afin de permettre un ramassage rapide et efficace.

Article 19 : Les commerçants du marché doivent se conformer aux indications et observations de l'Administration municipale comme à celles de son représentant qualifié, quant à l'application du règlement ou des décisions.

Ils peuvent toutefois, s'ils se jugent lésés de leurs droits par ces indications ou observations, adresser une réclamation écrite au Maire de la Ville de OIGNIES.

Celle-ci sera étudiée en commission avec un représentant du Syndicat des Commerçants non sédentaires.

Article 20 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures ci-après dûment motivées :

- 1^{er} constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- 2^{ème} constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux marchés
- 3^{ème} constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

Article 21 : Les infractions au présent règlement seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 22 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de OIGNIES,
M. le Commandant de Police du Commissariat de CARVIN,
Monsieur le Chef de service de Police Municipale de OIGNIES,
M. le Régisseur des droits de place,
Monsieur le Président du Syndicat des Commerçants non sédentaires,
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
Monsieur le Chef de Centre - Centre de Secours, 105 rue des 80 Fusillés à OIGNIES,
Monsieur le Chef de Centre - Centre de Secours Principal, 17 rue Octave Legrand - BP 17 -
62251 HENIN BEAUMONT Cedex
Monsieur le Directeur des Transports TADAO,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmis aux commerçants du marché hebdomadaire.

Fait à OIGNIES, le 09 Juin 2017

Le Maire,
Jean-Pierre CORBISEZ

POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ
L'Adjoint faisant fonction

Alain BOIGELOT

